



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques.

Vu le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil ;

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques est remplacé par le texte suivant :

« Seuls les cépages énumérés ci-après peuvent être plantés dans la zone délimitée par le règlement grand-ducal du 9 septembre 2009 déclarant obligatoire le périmètre viticole aux fins de la production vitivinicole :

Auxerrois (B) ; Blauer Limberger (synonyme Lemberger) (N) ; Cabernet Blanc (B) ; Cabernet Cortis (N) ; Cabernet Dorsa (N) ; Cabernet Noir (N) ; Chardonnay (B) ; Dakapo (N) ; Dornfelder (N) ; Elbling (B et R) ; Gamaret (N) ; Gamay (N) ; Gewürztraminer (R) ; Helios (B) ; Johanniter (B) ; Merlot (N) ; Merzling (B) ; Muscat Ottonel (B) ; Pinot blanc (B) ; Pinot gris (synonyme Ruländer) (G) ; Pinot meunier (synonyme Schwarzriesling) (N) ; Pinot noir (N) ; Pinot noir précoce (N) ; Pinotage (N) ; Pinotin (N) ; Regent (N) ; Riesling (B et R) ; Rivaner (synonyme Muller Thurgau) (B) ; Rondo (N) ; Saint Laurent (N) ; Sauvignon blanc (B) ; Sauvignon gris (G) ; Solaris (B) ; Sylvaner (B) ; Zweigelt (N).

Couleurs du cépage : Blancs (B) ; Noir (N) ; Gris (G) ; Rouge (R).

Toutefois, le cépage Dakapo ne peut être utilisé qu'à des fins de coupage avec les cépages noirs (N) et la proportion est limitée à 10% ».

Art. 2.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent projet de règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et résumé

L'article 81 du règlement (UE) No 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») dispose :

« qu'il incombe aux États membres de décider des variétés à raisin de cuve pouvant être plantées, replantées ou greffées sur leur territoire aux fins de la production de vin » et précise que :

« seules les variétés à raisins de cuve répondant aux conditions suivantes peuvent être classées par les États membres :

- a) la variété considérée appartient à l'espèce *Vitis vinifera* ou provient d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis* ;
- b) la variété n'est pas l'une des variétés suivantes: Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont ».

Le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques dispose que seuls les cépages énumérés ci-après peuvent être plantés dans la région déterminée « Moselle luxembourgeoise » :

Auxerrois, Chardonnay, Dakapo, Elbling, Gamay, Gewürztraminer, Muscat Ottonel, Pinot blanc, Pinot gris (Ruländer), Pinot noir, Pinot noir précoce, Riesling, Rivaner (Muller Thurgau), Saint Laurent, Sylvaner.

Toutefois, le cépage Dakapo ne peut être utilisé qu'à des fins de coupage avec les cépages Gamay, Pinot noir, Pinot noir précoce et Saint Laurent. La proportion pour ce coupage est limitée à 10%.

Il s'est avéré que cette liste ne comporte pas suffisamment de cépages pour couvrir tous les segments du marché du vin. Un certain nombre de viticulteurs souhaitent élargir leur gamme en matière de cépages afin d'offrir à leur clientèle une gamme plus diversifiée de vins. Certains viticulteurs souhaitent également se lancer avec des cépages innovateurs dans des marchés délaissés actuellement à la concurrence étrangère (vins de type Sauvignon blanc, vins rouges plus corsés).

Finalement, une gamme plus élargie de cépage permet l'élaboration de cuvées. Les cuvées permettent de pallier certains effets millésimes indésirables afin de garantir le profil organoleptique souhaité par le client. Comme un certain nombre de vins étrangers réputés sont constitués de plusieurs cépages différents, il convient de mettre à la disposition de nos vignerons les mêmes outils.

Sachant que le goût du consommateur évolue constamment et que la concurrence des régions viticoles étrangères ne cesse de croître, l'Etat ne doit pas freiner le développement économique des exploitations viticoles en leur octroyant un nombre très limité de cépages autorisés.

Dans le domaine de la viticulture, le Gouvernement s'engage dans le programme gouvernemental à réglementer et à promouvoir des cépages interspécifiques. En conséquence, en vue de diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires en viticulture, il est proposé d'élargir la gamme de cépages avec des variétés interspécifiques plus résistantes contre les maladies cryptogamiques de la vigne. Ces cépages interspécifiques sont obtenus par pollinisation de variétés d'espèces différentes dont des «Vitis vinifera », afin de créer scientifiquement des variétés plus résistantes. Ces cépages interspécifiques permettent une viticulture nettement plus respectueuse de l'environnement. En effet, les essais menés par l'Institut viti-vinicole ont mis en évidence que la culture de ces cépages interspécifiques permet de réduire jusqu'à 80% la quantité de produits phytosanitaires épandue. La qualité des vins issus de ces cépages est bonne, sous condition que les variétés en question soient cultivées conformément aux bonnes pratiques viticoles. Ces cépages sont incontournables dans des secteurs non mécanisables (pente très raide) respectivement autour des maisons d'habitation où les traitements phytosanitaires par voie aérienne ne sont pas possibles.

En matière de cépages dits « traditionnels », il est proposé d'ajouter les cépages suivants sur la liste des variétés autorisées : Blauer Limberger (synonyme Lemberger) (N); Cabernet Dorsa (N); Dornfelder (N); Gamaret (N); Merlot (N); Pinot meunier (synonyme Schwarzriesling) (N); Pinotage (N); Sauvignon blanc (B); Sauvignon gris (G); Zweigelt (N).

Il est proposé d'ajouter les cépages interspécifiques suivants sur la liste des variétés autorisées : Cabernet Blanc(B); Cabernet Cortis(N); Cabernet Noir (N); Helios (B); Johanniter (B); Merzling (B); Pinotin (N); Regent (N); Rondo (N); Solaris (B).
Couleurs des cépages : Blancs (B); Noir (N); Gris (G); Rouge (R).

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Ministère de l'Agriculture, de la viticulture et de la Protection des consommateurs, 2
Référence <i>PG/PG/09-21</i>
26 SEP. 2014
A traiter par: <i>YK</i>
Copie à:

N/Réf.: PG/PG/09-21

Strassen, le 23 septembre 2014

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la
Viticulture et de la Protection des consommateurs

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004
fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 août 2014, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet
de règlement grand-ducal sous rubrique.

Les auteurs du projet sous avis proposent d'élargir la gamme des cépages autorisés afin de couvrir
davantage de segments du marché de vin. L'élargissement proposé permettra dès lors aux viticulteurs
d'offrir une gamme de vin plus diversifiée (vins de type Sauvignon blanc, vins rouges plus corsés,
élaboration de cuvées). D'autre part, l'ajout de variétés interspécifiques plus résistantes aux maladies
cryptogamiques de la vigne permettra de réduire davantage l'utilisation de produits phytosanitaires en
viticulture.

En matière de **cépages dits « traditionnels »**, il est proposé d'ajouter les cépages suivants sur la liste
des variétés autorisées: Blauer Limberger (synonyme Lemberger) (noir), Cabernet Dorsa (noir),
Dornfelder (noir), Gamaret (noir), Merlot (noir), Pinot meunier (synonyme Schwarzriesling) (noir),
Pinotage (noir), Sauvignon blanc (blanc), Sauvignon gris (gris), Zweigelt (noir).

En matière de **cépages interspécifiques**, il est proposé d'ajouter les cépages suivants: Cabernet Blanc
(blanc), Cabernet Cortis (noir), Cabernet Noir (noir), Helios (blanc), Johanniter (blanc), Merzling
(blanc), Pinotin (noir), Regent (noir), Rondo (noir), Solaris (blanc).

La Chambre d'Agriculture, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord
sur le projet sous avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.


Pol Gantenbein
Secrétaire général


Marco Gaasch
Président

Luxembourg, le 15 septembre 2014

**CHAMBRE DE
COMMERCE**

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.	
Référence: Reg 853	2
16 SEP. 2014	
A traiter par: JK	
Copie à:	

Monsieur Fernand Etgen
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs
1, Rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

N.Réf. BLU/DJI

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques (4300BLU)

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Michel Wurth
Président

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques (4300BLU)

*Saisins : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs
(12 août 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de compléter la liste des cépages pouvant être plantés dans la région déterminée «Moselle luxembourgeoise» arrêtée par règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques.

La liste des variétés de vigne arrêtée par règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 ne comporte plus suffisamment de cépages pour couvrir tous les segments du marché du vin et pour lancer de cépages nouveaux. L'Etat ne devrait cependant pas freiner le développement économique des exploitations viticoles par une limitation inadaptée du nombre de cépages autorisés au vu d'une concurrence croissante des régions viticoles étrangères et d'une évolution permanente du goût des consommateurs. Il s'agit également d'élargir la gamme de cépages avec des variétés interspécifiques plus résistantes contre les maladies cryptogamiques de la vigne afin de permettre une viticulture plus respectueuse de l'environnement.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit ainsi d'élargir les variétés de vignes en ajoutant dix cépages dits «traditionnels» et dix cépages interspécifiques sur la liste des cépages et variétés autorisés pouvant être implantés dans le périmètre viticole aux fins de la production vitivinicole.

La Chambre de Commerce relève que l'article 1^{er} (inchangé) du règlement grand-ducal de 2014 précité définit la région « Vins Moselle ». Or, le projet de règlement grand-ducal sous avis ne reprend pas la région ainsi définie, mais renvoie à un règlement grand-ducal du 9 septembre 2009 déclarant obligatoire le périmètre viticole. La Chambre de Commerce recommande ainsi d'adopter les modifications qui s'imposent afin d'assurer une plus grande cohérence entre les dispositions du règlement grand-ducal de 2004 tel que modifié.

La Chambre de Commerce relève encore que le projet de règlement grand-ducal sous avis remplace l'article 2 dans son entièreté, en ce compris donc le paragraphe (2). Dans la mesure où celui-ci se réfère pourtant à l'article 1^{er} (inchangé), elle se pose la question de savoir si cette suppression est voulue et quant à la nécessité de modifier l'article 1^{er} en conséquence.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler au sujet du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

BLU/DJI